

Avis 31-313 du personnel des ACVM

Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription* et textes connexes

Foire aux questions - le 18 décembre 2009

Contexte

Le 28 septembre 2009, la nouvelle Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription* et les modifications aux règles connexes, dont la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription*, sont entrées en vigueur. En nous fondant sur les demandes de renseignements reçues au sujet de ces deux règles, nous avons établi une liste des questions les plus fréquemment posées afin d'aider ceux qui travaillent avec ces règles.

Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription

Norme canadienne 31-103 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
PARTIE 1 INTERPRÉTATION		
1.1. Définitions des expressions utilisées dans la présente règle	Comment seront conciliées les expressions comptables de la Norme canadienne 31-103 avec les modifications aux Normes internationales d'information financière (IFRS)?	Les modifications proposées à la Norme canadienne 31-103 nécessaires pour tenir compte des IFRS ont été publiées pour consultation le 23 octobre 2009, sauf au Québec et au Nouveau-Brunswick, où elles le seront au début de 2010. La période de consultation prendra fin le 21 janvier 2010.
PARTIE 2 CATÉGORIES D'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES		

Norme canadienne 31-103 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
<p>2.2. Dispense fondée sur la mobilité des clients – personnes physiques</p>	<p>Les articles 2.2 (<i>dispense fondée sur la mobilité des clients – personnes physiques</i>) et 8.30 (<i>dispense fondée sur la mobilité des clients – sociétés</i>) s'appliquent-ils de façon indépendante? Comment les limites établies pour les sociétés et les personnes physiques s'appliquent-elles l'une par rapport à l'autre?</p>	<p>Ces articles s'appliquent de façon indépendante : les personnes physiques peuvent se prévaloir de la dispense prévue à l'article 2.2 lorsqu'elles ne sont pas inscrites dans le territoire intéressé, même si leur société ne se prévaut pas de la dispense prévue à l'article 8.30 parce qu'elle est inscrite dans le territoire intéressé.</p> <p>Les limites établies s'appliquent par territoire. Par exemple, une société ayant recours à la dispense pourrait desservir dix clients dans chacun des territoires intéressés où elle n'est pas inscrite. Une personne physique pourrait également avoir recours à la dispense pour desservir cinq clients dans chacun des territoires où elle n'est pas inscrite.</p> <p>Les limites établies s'appliquent à chaque personne physique. Par exemple, plusieurs personnes physiques à l'emploi d'une société pourraient avoir chacune cinq clients dans le même territoire si la société y était inscrite. Si une société inscrite dans un territoire intéressé dessert plus de dix clients par l'intermédiaire de personnes physiques inscrites, ses personnes physiques non inscrites peuvent tout de même se prévaloir de la dispense dans le territoire.</p> <p>Dans le cas où la société n'est pas inscrite dans un territoire, elle ne peut excéder la limite de dix clients, et ce, pour l'ensemble de ses représentants.</p>
<p>2.3. Personne physique agissant pour un gestionnaire de fonds d'investissement</p>	<p>Les personnes physiques autorisées d'un gestionnaire de fonds d'investissement doivent-elles remplir le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4,</p>	<p>Même si les personnes physiques agissant pour le compte d'un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit ne sont pas tenues de s'inscrire conformément à l'article 2.3 de la Norme canadienne 31-103, les personnes physiques autorisées d'un gestionnaire de fonds d'investissement doivent néanmoins</p>

Norme canadienne 31-103 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
	<i>Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée?</i>	<p>déposer le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, <i>Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée</i>.</p> <p>L'expression « personne physique autorisée » est définie à l'article 1.1 de la Norme canadienne 33-109 sur les <i>renseignements concernant l'inscription</i>.</p>
PARTIE 3 OBLIGATIONS D'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES		
Section 1 Obligations de compétence générales		
3.4. Compétence initiale et continue	Les ACVM ont-elles publié des indications supplémentaires sur l'obligation de compétence prévue à l'article 3.4?	L'Avis 33-315 du personnel des ACVM, <i>Obligations d'évaluation de la convenance au client et de connaissance du produit</i> , publié le 2 septembre 2009, expose l'obligation pour les personnes physiques inscrites de connaître leur produit. Cette obligation fait partie de l'obligation continue de compétence.
3.6. Courtier en épargne collective – chef de la conformité 3.8. Courtier en plans de bourses d'études – chef de la conformité 3.10. Courtier sur le marché dispensé – chef de la conformité	Comment les délais en matière de compétence s'appliquent-ils au chef de la conformité au Québec?	La catégorie de chef de la conformité est nouvelle au Québec. Avant le 28 septembre 2009, une personne physique pouvait y exercer des fonctions analogues à celle du chef de la conformité, ou des activités normalement associées à ces fonctions, sans toutefois être désignée dans cette catégorie dans la BDNI. Avant cette date, les catégories de chef de la conformité ou de responsable de la conformité n'existaient qu'en Ontario, en Colombie-Britannique et

Norme canadienne 31-103 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
<p>3.13. Gestionnaire de portefeuille – chef de la conformité</p>		<p>au Nouveau-Brunswick (les « territoires qui prévoyaient un chef de la conformité »).</p> <p>Au Québec, les personnes physiques agissant à titre de personne responsable (ou chef) de la conformité avant l'entrée en vigueur de la Norme canadienne 31-103 doivent s'inscrire avant le 28 décembre 2009, conformément au paragraphe 1 de l'article 16.9 de cette règle, et ont jusqu'en septembre 2010, conformément au paragraphe 3 de ce même article, pour satisfaire aux obligations de compétence prévues aux articles 3.6, 3.8, 3.10 et 3.13, selon le cas, pour les raisons suivantes.</p> <p>Le paragraphe 2 de l'article 16.9, lorsqu'il est fait mention de la personne physique qui « était indiquée dans la Base de données nationale d'inscription comme responsable de la conformité de la société », renvoie aux responsables de la conformité qui étaient désignés avant le 28 septembre 2009. Cet article ne peut s'appliquer que dans les territoires qui prévoyaient un chef de la conformité, où des obligations de compétence s'appliquaient au responsable de la conformité.</p> <p>Au Québec, le paragraphe 2 de l'article 16.9 de la Norme canadienne 31-103 n'est pas une disposition de protection des droits acquis pour les personnes physiques qui agissaient comme personne responsable (ou chef) de la conformité avant le 28 septembre 2009.</p> <p>Ainsi, il existe deux options au Québec :</p> <p>1. Si la personne physique qui agissait comme personne responsable (ou chef) de la conformité au Québec avant le 28 septembre 2009 était désignée à titre de responsable de la conformité ou chef de la conformité dans l'un des territoires qui</p>

Norme canadienne 31-103 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
		<p>prévoient un chef de la conformité, le paragraphe 2 de l'article 16.9 s'applique. Par conséquent, la personne physique n'est pas tenue de satisfaire aux obligations de compétence prévues par la Norme canadienne 31-103 tant qu'elle demeure inscrite à titre de chef de la conformité de la société.</p> <p>2. Si la personne physique qui agissait comme personne responsable (ou chef) de la conformité au Québec avant le 28 septembre 2009 n'était pas désignée à titre de responsable de la conformité ou chef de la conformité dans l'un des territoires qui prévoient un chef de la conformité, le paragraphe 3 de l'article 16.9 s'applique. La personne physique est donc tenue de satisfaire aux obligations de compétence prévues par la Norme canadienne 31-103, mais dispose de 12 mois pour ce faire.</p>
<p>3.6. Courtier en épargne collective – chef de la conformité</p> <p>3.10. Courtier sur le marché dispensé – chef de la conformité</p> <p>3.13. Gestionnaire de portefeuille – chef de la conformité</p> <p>3.14. Gestionnaire de fonds d'investissement – chef de la conformité</p>	<p>Le chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille dont la compétence est maintenue conformément au paragraphe 2 de l'article 16.9 peut-il continuer à occuper ces fonctions si la société est inscrite à titre de courtier en épargne collective, de courtier sur le marché dispensé ou de gestionnaire de fonds d'investissement?</p>	<p>Bien que les gestionnaires de portefeuille puissent choisir de se conformer à l'obligation de compétence du chef de la conformité du gestionnaire de portefeuille prévue à l'article 3.13 plutôt qu'aux obligations de compétence du chef de la conformité des courtiers en épargne collective, des courtiers sur le marché dispensé et des gestionnaires de fonds d'investissement prévues respectivement aux articles 3.6, 3.10 et 3.14, il n'existe pas de disposition correspondante qui répondrait aux besoins du chef de la conformité du gestionnaire de portefeuille dont la compétence est maintenue conformément au paragraphe 2 de l'article 16.9, sur le fondement que son chef de la conformité possède des qualifications différentes de celles prévues à l'article 3.13.</p> <p>Cet état de fait n'est pas intentionnel et nous publierons une décision prévoyant une</p>

Norme canadienne 31-103 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
		dispense des obligations de compétence du chef de la conformité du courtier en épargne collective, du courtier sur le marché dispensé ou du gestionnaire de fonds d'investissement dans le cas où la société était inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille à la date d'entrée en vigueur de la Norme canadienne 31-103 et où, à cette date, la personne physique était désignée à titre de chef de la conformité de la société. Cette dispense sera valide tant que la personne physique demeurera inscrite à titre de chef de la conformité de la société.
3.9. Courtier sur le marché dispensé – représentant	Les dispenses des obligations de compétence prévues à l'article 3.9 seront-elles ouvertes aux représentants de courtier sur le marché dispensé?	Nous analyserons toujours les demandes de dispense. Toutefois, la compétence est l'un des critères d'aptitude fondamentaux auxquels les personnes physiques inscrites doivent répondre. C'est pourquoi nous nous attendons à n'accorder des dispenses des obligations de compétence applicables aux représentants de courtier sur le marché dispensé prévues à l'article 3.9 que dans de rares cas.
PARTIE 4 RESTRICTIONS CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES INSCRITES		
4.2. Représentant-conseil adjoint – approbation préalable des conseils	La société qui a déjà désigné un représentant-conseil pour revoir les conseils d'un représentant-conseil adjoint doit-elle le désigner à nouveau en vertu du paragraphe 2 de	Non. La société qui a déjà désigné un représentant-conseil n'est pas tenue de le désigner à nouveau en vertu de la Norme canadienne 31-103 sauf dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> • la société a engagé un nouveau représentant-conseil adjoint après la désignation initiale;

Norme canadienne 31-103 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
	l'article 4.2?	<ul style="list-style-type: none"> le représentant-conseil désigné change. <p>Ceci s'applique également dans les territoires qui n'avaient pas la catégorie de représentant-conseil adjoint, mais où les conseillers « subalternes » faisaient l'objet d'une surveillance conformément à certaines conditions auxquelles ils étaient assujettis, si un représentant-conseil avait été désigné pour revoir les conseils.</p>
PARTIE 7 CATÉGORIES D'INSCRIPTION DES SOCIÉTÉS		
7.1. Catégories de courtier	<p>A. Un courtier sur le marché dispensé peut-il effectuer des opérations visées sur des titres placés au moyen d'un prospectus pour des clients tels que des investisseurs qualifiés ou ceux effectuant un achat dont la valeur minimale est suffisante pour leur permettre d'être admissibles à la dispense de prospectus?</p> <p>B. Dans l'affirmative, le courtier sur le marché dispensé peut-il fournir une copie du prospectus à l'investisseur?</p>	<p>A. Oui. Comme il est prévu au sous-alinéa <i>ii</i> de l'alinéa <i>d</i> du paragraphe 2 de l'article 7.1, un courtier sur le marché dispensé peut effectuer des opérations visées sur des titres placés au moyen d'un prospectus s'il est admissible à la dispense de prospectus.</p> <p>B. Oui, il peut.</p>

Norme canadienne 31-103 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
	<p>Un courtier sur le marché dispensé peut-il agir comme placeur dans le cadre d'un placement qui n'est pas effectué sous le régime d'une dispense de prospectus?</p>	<p>Non. Comme il est prévu au sous-alinéa <i>iv</i> de l'alinéa <i>d</i> du paragraphe 2 de l'article 7.1, le courtier sur le marché dispensé peut agir à titre de placeur seulement dans le cadre d'un placement effectué sous le régime d'une dispense de prospectus.</p>
	<p>Un courtier sur le marché dispensé peut-il agir comme placeur dans le cadre d'un placement fait au moyen d'un prospectus dans la mesure où il ne place les titres qu'auprès d'investisseurs qualifiés ou d'autres clients qui peuvent souscrire des titres placés en vertu d'une dispense de prospectus?</p>	<p>Non. Bien que, conformément au sous-alinéa <i>ii</i> de l'alinéa <i>d</i> du paragraphe 2 de l'article 7.1, le courtier sur le marché dispensé soit autorisé à effectuer des opérations visées dans de telles circonstances, le sous-alinéa <i>iv</i> de cet alinéa ne lui permet d'agir comme placeur que dans les cas de placements effectués sous le régime d'une dispense de prospectus.</p>
	<p>Quand les territoires qui ont adhéré à l'« encadrement réglementaire des intermédiaires sur le marché dispensé différent » décrit à l'Annexe D de l'Avis de publication relatif à la Norme canadienne 31-103 (publié le 17 juillet 2009) accorderont-ils leurs dispenses de l'obligation</p>	<p>Les territoires qui ont convenu de cet encadrement réglementaire différent rendront des décisions générales d'application locale visant à dispenser certains intermédiaires de l'obligation d'inscription à titre de courtier sur le marché dispensé peu de temps avant l'expiration des dispenses d'inscription prévues par la Norme canadienne 45-106 sur les <i>dispenses de prospectus et d'inscription</i> (le 27 mars 2010).</p>

Norme canadienne 31-103 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
	<p>d’inscription à titre de courtier sur le marché dispensé?</p>	
	<p>Un courtier en épargne collective au Québec ou au Manitoba doit-il aussi s’inscrire à titre de courtier sur le marché dispensé au Québec pour être en mesure de vendre des billets à capital protégé (BCP)?</p>	<p>Les BCP comprennent des instruments appelés communément CPG liés au marché (les « CPG liés ») et billets liés au marché (les « billets liés »). Les CPG liés sont des dépôts à terme dont le remboursement du capital est garanti par une institution de dépôts assurée par la Société d’assurance-dépôts du Canada (SADC) (ou par une entité équivalente) et dont le rendement est lié à un certain nombre de placements sous-jacents, dont des indices boursiers, des organismes de placement collectif et des fonds de couverture. Les billets liés sont des titres de créance qui offrent une garantie de remboursement du capital reposant sur la solvabilité de l’émetteur et dont le rendement est lié à divers placements sous-jacents, notamment des indices boursiers, des organismes de placement collectif et des fonds de couverture.</p> <p>Si le type de BCP qui est vendu répond à certaines conditions, il n’est pas nécessaire de s’inscrire dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé au Québec.</p> <p>Au Québec, le traitement des BCP est différent selon qu’il s’agit d’un CPG lié ou un billet lié :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les CPG liés sont des dépôts à terme assujettis à la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> du Québec. Conformément au paragraphe 9° de l’article 3 de la <i>Loi</i>, l’obligation d’inscription à titre de courtier prévue à l’article 148 de la <i>Loi</i> ne s’applique pas dans le cas des dépôts à

Norme canadienne 31-103 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
		<p>terme. Il n'est donc pas nécessaire d'être inscrit à titre de courtier pour vendre des CPG liés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les billets liés sont des titres de créance assujettis à la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> du Québec. Le paragraphe 14^o de l'article 3 de la <i>Loi</i> prévoit que l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue à l'article 148 de la <i>Loi</i> ne s'applique pas aux titres d'emprunt émis ou garantis par une banque ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la <i>Loi sur les banques</i>, à l'exclusion des titres d'emprunt conférant un droit au paiement d'un rang inférieur aux dépôts, visés au paragraphe 9^o de l'article 3 et confiés à l'émetteur ou au garant de ces titres d'emprunt. <p>Les BCP qui respectent les conditions de ces dispenses peuvent être vendus au Québec par des courtiers en épargne collective qui ne sont pas inscrits également à titre de courtier sur le marché dispensé.</p> <p>Au Manitoba, les CPG liés et les billets liés sont des valeurs mobilières. La Commission des valeurs mobilières du Manitoba a accordé une dispense qui permettra aux courtiers en épargne collective inscrits d'effectuer des opérations visées sur ces produits sans avoir à s'inscrire à titre de courtier sur le marché dispensé.</p>
<p>7.3. Catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement</p>	<p>Dans quelles circonstances l'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement est-elle obligatoire?</p> <p>Exemples :</p>	<p>Tous les gestionnaires de fonds d'investissement doivent être inscrits à ce titre sauf si une dispense applicable leur est ouverte. Pour déterminer si c'est le cas, il faut d'abord établir si le véhicule d'investissement collectif est un « fonds d'investissement ». Ensuite, il faut établir qui est le « gestionnaire de fonds</p>

Norme canadienne 31-103 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
	<p>A. Je gère une fiducie de placement immobilier (FPI). Dois-je m’inscrire à titre de gestionnaire de fonds d’investissement?</p> <p>B. Je gère un fonds qui n’investit pas dans les valeurs mobilières. Dois-je m’inscrire à titre de gestionnaire de fonds d’investissement?</p>	<p>d’investissement » du fonds d’investissement. Ces deux expressions sont définies dans la législation en valeurs mobilières des territoires intéressés. Des indications sont également fournies à l’article 7.3 de l’Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 (l’« Instruction complémentaire 31-103 ») et dans l’Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-106 sur <i>l’information continue des fonds d’investissement</i> (l’« Instruction complémentaire 81-106 »).</p> <p>Exemples :</p> <p>A. Non. En vertu du paragraphe 2 de l’article 1.2 de l’Instruction complémentaire 81-106, les fiducies de revenus d’entreprise, les sociétés de placement immobilier et les fiducies de redevances ne sont pas des fonds d’investissement.</p> <p>B. Si le fonds est visé par la définition de « fonds d’investissement », il faut s’inscrire à moins d’être admissible à une dispense. Cette définition ne vise pas seulement les fonds qui investissent dans les valeurs mobilières, mais aussi ceux qui investissent dans l’uranium ou les lingots d’or, notamment.</p> <p>Prendre note que les articles 16.5 et 16.6 prévoient respectivement des dispenses temporaires pour le gestionnaire de fonds d’investissement canadien inscrit dans son territoire principal et pour les gestionnaires de fonds d’investissement étrangers.</p>
	<p>Une société non inscrite qui est dispensée temporairement de l’obligation</p>	<p>Oui. Même si l’article 16.4 prévoit une dispense d’inscription d’un an, la société qui choisit de s’inscrire avant la fin de cette période doit se conformer à la Norme canadienne 31-103 dès son inscription. Les</p>

Norme canadienne 31-103 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
	<p>d’inscription à titre de gestionnaire de fonds d’investissement en vertu de l’article 16.4 doit-elle se conformer aux obligations prévues par la Norme canadienne 31-103 si elle demande à s’inscrire avant l’expiration de la dispense?</p>	<p>dispositions transitoires qui prévoient des dispenses temporaires de certaines obligations applicables aux gestionnaires de fonds d’investissement (articles 16.8 [<i>Inscription de la personne désignée responsable</i>], 16.9 [<i>Inscription du chef de la conformité</i>], 16.11 [<i>Obligations en matière de capital</i>] et 16.13 [<i>Obligations d’assurance</i>]) ne s’appliquent qu’aux sociétés qui étaient déjà inscrites à l’entrée en vigueur de la Norme canadienne 31-103.</p>
	<p>Une société qui était déjà inscrite au moment de la mise en œuvre de la Norme canadienne 31-103 perdra-t-elle son admissibilité aux dispenses transitoires prévues à la partie 16 si elle s’inscrit dans une catégorie supplémentaire?</p>	<p>Non. La société qui est inscrite le jour de l’entrée en vigueur de la Norme canadienne 31-103 ne perd pas son admissibilité aux dispenses transitoires prévues à la partie 16 (articles 16.8 [<i>Inscription de la personne désignée responsable</i>], 16.9 [<i>Inscription du chef de la conformité</i>], 16.11 [<i>Obligations en matière de capital</i>] et 16.13 [<i>Obligations d’assurance</i>]) si elle s’inscrit dans une catégorie supplémentaire.</p> <p>Prendre note également que le paragraphe 3 de l’article 16.4 prévoit une dispense transitoire d’un an de l’obligation d’assurance applicable au gestionnaire de fonds d’investissement pour le courtier ou le conseiller inscrit qui agissait à titre de gestionnaire de fonds d’investissement à l’entrée en vigueur de la Norme canadienne 31-103.</p>
<p>PARTIE 8 DISPENSES D’INSCRIPTION</p>		
<p>Section 1 Dispenses de l’inscription à titre de</p>		

Norme canadienne 31-103 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
courtier et de placeur		
<p>8.5. Opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise</p>	<p>Un courtier étranger peut-il se prévaloir de la dispense prévue à l'article 8.5 pour les opérations visées effectuées avec un courtier inscrit ou par son entremise?</p>	<p>Oui. La dispense prévoit seulement que toutes les opérations dans le territoire intéressé sont effectuées seulement avec un courtier inscrit dans ce territoire ou par son entremise.</p> <p>Sur ce fondement, un ordre de « jitney » visant une opération visée effectuée avec un courtier dûment inscrit ou par son entremise dans un territoire intéressé du Canada, par un courtier non inscrit situé dans un territoire étranger, serait considéré comme une opération visée effectuée seulement par l'entremise d'un courtier inscrit dans le territoire intéressé, conformément à la dispense prévue à l'article 8.5. Le seul fait que l'opération soit exécutée par l'entremise d'un courtier agissant comme mandataire dans un autre territoire, conformément à un arrangement, ne signifie pas que l'« opération visée » dans le territoire intéressé cesse d'être effectuée « seulement » par l'entremise d'un courtier inscrit.</p> <p>Cependant, si le courtier dans l'autre territoire exerce d'autres activités de courtier dans le territoire intéressé en lien avec l'opération visée, celle-ci ne sera plus considérée comme étant effectuée seulement par l'entremise d'un courtier inscrit et le courtier ne serait plus admissible à la dispense. Il est important de garder à l'esprit qu'une « opération visée » comprend les actes accomplis en vue de l'exécution d'opérations.</p> <p>Par exemple, l'opération ne serait pas considérée comme étant effectuée seulement par l'entremise d'un courtier inscrit si le courtier étranger ou ses clients interagissaient directement avec l'acheteur</p>

Norme canadienne 31-103 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
		(éventuel) dans le territoire intéressé. Ce serait le cas, notamment, si le courtier étranger ou son client étranger communiquait avec l'acheteur éventuel dans le territoire intéressé et faisait directement du démarchage. Le courtier étranger non inscrit devrait plutôt solliciter des achats en communiquant avec le courtier inscrit du territoire intéressé qui, lui, entrerait en contact avec des acheteurs éventuels dans ce territoire.
	Cette dispense est-elle ouverte seulement aux émetteurs qui vendent leurs propres actions?	Non. La dispense n'est pas limitée aux émetteurs ou à la vente par une société de ses propres actions.
	L'administrateur d'un plan peut-il se prévaloir de la dispense prévue à l'article 8.5 pour l'activité consistant à transmettre à des courtiers des ordres de vente visant des actions d'un émetteur détenues par des participants au plan.	Oui. L'administrateur d'un plan peut se prévaloir de cette dispense lorsque son activité consiste à transmettre à des courtiers des ordres de vente visant des actions d'un émetteur détenues par des participants au plan. Les indications portant sur l'article 8.5 fournies dans l'Instruction complémentaire 31-103 ne visent pas à laisser entendre que la dispense n'est ouverte qu'aux personnes qui effectuent des opérations visées sur leurs propres titres. L'article 8.16 [<i>Administrateur de plan</i>] vise notamment l'activité de l'administrateur de plan qui consiste à recevoir des ordres de vente de la part de participants au plan.
8.18. Courtier international	Un courtier étranger doit-il se prévaloir de la dispense visant les courtiers internationaux prévue à l'article 8.18 pour effectuer des opérations visées avec	Non. Si les activités de courtier d'un courtier étranger sont visées par la dispense prévue à l'article 8.5 [<i>Opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise</i>], celui-ci n'a pas à se prévaloir d'une autre dispense d'inscription.

Norme canadienne 31-103 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
	un courtier inscrit ou par son entremise?	
	<p>A. Une société inscrite peut-elle se prévaloir également de la dispense ouverte aux courtiers internationaux?</p> <p>B. Dans l’affirmative, quel avis devrait-elle envoyer aux clients?</p>	<p>A. La dispense prévue à l’article 8.18 est ouverte à la société qui est inscrite dans un territoire du Canada.</p> <p>B. La société inscrite qui se prévaut de la dispense peut satisfaire à l’obligation de notification du client prévue au sous-alinéa <i>i</i> de l’alinéa <i>b</i> du paragraphe 4 de l’article 8.18 en avisant son client qu’elle n’est pas inscrite dans le territoire à l’égard des activités pour lesquelles elle se prévaut de la dispense.</p>
	<p>Une société qui se prévaut de la dispense prévue à l’article 8.18 dans plus d’un territoire doit-elle déposer le formulaire prévu à l’Annexe 31-103A2, Acte d’acceptation de compétence et de désignation d’un mandataire aux fins de signification (selon le paragraphe 5 de cet article) auprès de chaque autorité en valeurs mobilières ou agent responsable, ou peut-elle recourir au régime de passeport?</p>	<p>La société qui se prévaut de la dispense dans plusieurs territoires doit déposer le formulaire prévu à l’Annexe 31-103A2, Acte d’acceptation de compétence et de désignation d’un mandataire aux fins de signification auprès de l’autorité en valeurs mobilières ou de l’agent responsable de chacun des territoires visés. Se reporter au paragraphe 2 de l’article 1.3.</p>

Norme canadienne 31-103 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
	<p>Conformément au paragraphe 5 de l'article 8.18, la société doit aviser l'autorité en valeur mobilières ou l'agent responsable chaque année où elle continue de se prévaloir de la dispense. Cela signifie-t-il qu'elle doit déposer le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2, <i>Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification</i> tous les ans?</p>	<p>Non. Ce paragraphe ne prescrit pas la forme que doit prendre l'avis transmis annuellement à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable, de sorte qu'un courriel ou une lettre sera acceptable.</p>
	<p>Que doit faire un courtier international en Ontario pour se prévaloir du paragraphe 6 de l'article 8.18?</p>	<p>Pour se conformer à ce paragraphe en Ontario, la société doit payer les droits de participation prévus à la partie 3 du <i>Rule 13-502 Fees</i> de la CVMO. Avant le 1^{er} décembre de chaque année, la société doit déposer le formulaire intitulé Form 13-502F4 <i>Capital Markets Participation Fee Calculator</i> dûment rempli. Elle doit en outre payer ses droits de participation par chèque, lettre de change, mandat ou d'autres moyens acceptables au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les documents déposés et les paiements doivent être envoyés à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (Attention: Manager, Registrant Regulation).</p>
<p>8.22. Programmes de vente et d'achat pour les propriétaires de petits lots</p>	<p>Comment la « valeur marchande » devrait-elle être établie?</p>	<p>Si possible, la valeur marchande devrait être établie en se fondant sur le cours affiché sur une bourse ou un marché reconnu. Si aucun cours n'est affiché sur une bourse (p. ex., le</p>

Norme canadienne 31-103 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
		cours des obligations), il est possible de l'établir en se fondant sur les cours que l'on peut obtenir des courtiers. Nous reconnaissons qu'il n'est pas toujours possible d'obtenir la valeur marchande par ces moyens. Le cas échéant, nous accepterons une politique d'évaluation appliquée de façon uniforme et fondée sur des mesures jugées raisonnables dans le secteur, par exemple la valeur au prix coûtant dans le cas où il ne s'est produit aucun événement subséquent important (p. ex., un événement de marché ou une nouvelle collecte de capitaux par l'émetteur).
Section 2 Dispenses d'inscription à titre de conseiller		
8.26. Conseiller international	Comment un conseiller étranger peut-il agir à titre de sous-conseiller auprès d'un conseiller inscrit si les courtiers et conseillers ne sont pas des « clients autorisés » aux fins de la dispense visant les conseillers internationaux?	<p>Les sous-conseillers étrangers peuvent toujours se prévaloir de la dispense visant les sous-conseillers, prévue à l'article 7.3 du <i>Rule 35-502 Non Resident Advisers</i> de la CVMQ, et faire une demande de dispense discrétionnaire dans les autres territoires.</p> <p>Au Québec, une dispense générale a été accordée le 18 décembre 2009 aux mêmes conditions que celles de la dispense offerte dans les autres territoires. Elle prendra effet le 28 décembre 2009 étant donné que la dispense prévue à l'article 5 du <i>Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières</i> (anciennement l'article 194.2 du <i>Règlement sur les valeurs mobilières</i>) demeure ouverte jusqu'à cette date seulement.</p>

Norme canadienne 31-103 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
	<p>A. Une société inscrite peut-elle se prévaloir également de la dispense ouverte aux conseillers internationaux?</p> <p>B. Dans l'affirmative, quel avis devrait-elle donner aux clients?</p>	<p>A. La dispense prévue à l'article 8.26 est ouverte à la société qui est inscrite dans le territoire intéressé ou dans un autre territoire du Canada.</p> <p>B. La société inscrite qui se prévaut de la dispense peut satisfaire à l'obligation de notification du client prévue au sous-alinéa <i>i</i> de l'alinéa <i>e</i> du paragraphe 4 de l'article 8.26 en avisant son client qu'elle n'est pas inscrite dans le territoire à l'égard des activités pour lesquelles elle se prévaut de la dispense.</p>
	<p>Une société qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 8.26 dans plus d'un territoire doit-elle déposer le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification (selon le paragraphe 5 de l'article 8.26) auprès de chaque autorité en valeurs mobilières ou agent responsable, ou peut-elle avoir recours au régime de passeport?</p>	<p>La société qui se prévaut de la dispense dans plusieurs territoires doit déposer le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable de chacun des territoires visés. Se reporter au paragraphe 2 de l'article 1.3.</p>
	<p>Conformément au paragraphe 5 de l'article 8.26, la société doit aviser l'autorité en valeur mobilières</p>	<p>Non. Ce paragraphe ne prescrit pas la forme que doit prendre l'avis transmis annuellement à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable, de sorte qu'un courriel ou une lettre sera acceptable.</p>

Norme canadienne 31-103 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
	<p>ou l'agent responsable chaque année où elle continue de se prévaloir de la dispense. Cela signifie-t-il qu'elle doit déposer le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2, <i>Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification</i> tous les ans?</p>	
	<p>Que doit faire un conseiller international en Ontario pour se prévaloir du paragraphe 6 de l'article 8.26?</p>	<p>Pour se conformer à ce paragraphe en Ontario, la société doit payer les droits de participation prévus à la partie 3 du <i>Rule 13-502 Fees</i> de la CVMO. Avant le 1^{er} décembre de chaque année, la société doit déposer le formulaire intitulé Form 13-502F4 <i>Capital Markets Participation Fee Calculator</i> dûment rempli. Elle doit en outre payer ses droits de participation par chèque, lettre de change, mandat ou d'autres moyens acceptables au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les documents déposés et les paiements doivent être envoyés à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (Attention: Manager, Registrant Regulation).</p>
	<p>Le chiffre d'affaires tiré des « activités de gestion de portefeuille » visé à l'alinéa d du paragraphe 4 de l'article 8.26 comprend-il le chiffre</p>	<p>Oui. Dans le calcul exigé à cet alinéa, il faut inclure le chiffre d'affaires total tiré des activités de gestion de portefeuille exercées au Canada, ce qui comprend tout arrangement relatif à des services de sous-conseil.</p>

Norme canadienne 31-103 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
	d'affaires provenant des activités de conseil des sous-conseillers?	
Section 4 Dispense fondée sur la mobilité – sociétés		
8.30. Dispense fondée sur la mobilité des clients – sociétés	Les articles 2.2 [dispense fondée sur la mobilité des clients – personnes physique] et 8.30 [dispense fondée sur la mobilité des clients – sociétés] s'appliquent-ils de façon indépendante? Comment les limites établies pour les sociétés et les personnes physiques s'appliquent-elles l'une par rapport à l'autre?	<p>Ces articles s'appliquent de façon indépendante : les personnes physiques peuvent se prévaloir de la dispense prévue à l'article 2.2 lorsqu'elles ne sont pas inscrites dans le territoire intéressé, même si leur société ne se prévaut pas la dispense prévue à l'article 8.30 parce qu'elle est inscrite dans le territoire intéressé.</p> <p>Les limites établies s'appliquent par territoire. Par exemple, une société ayant recours à la dispense pourrait desservir dix clients dans chacun des territoires intéressés où elle n'est pas inscrite. Une personne physique pourrait également avoir recours à la dispense pour desservir cinq clients dans chacun des territoires où elle n'est pas inscrite.</p> <p>Les limites établies s'appliquent à chaque personne physique. Par exemple, plusieurs personnes physiques à l'emploi d'une société peuvent avoir chacune cinq clients dans le même territoire si la société y est inscrite. Si une société inscrite dans un territoire intéressé dessert plus de dix clients par l'intermédiaire de personnes physiques inscrites, ses personnes physiques non inscrites peuvent tout de même se prévaloir de la dispense dans le territoire.</p> <p>Dans le cas où la société n'est pas inscrite dans un territoire, elle ne peut excéder la limite de dix clients, et ce, pour l'ensemble</p>

Norme canadienne 31-103 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
		de ses représentants.
	Une personne qui n'est inscrite dans aucun territoire du Canada peut-elle se prévaloir de la dispense fondée sur la mobilité des clients?	Non. Cette dispense n'est ouverte qu'à la personne qui est inscrite dans un territoire du Canada.
PARTIE 11 CONTRÔLES INTERNES ET SYSTÈMES		
Section 1 Conformité		
11.2. Nomination de la personne désignée responsable	Dans quelles circonstances une personne peut-elle être nommée aux fins de l'inscription à titre de personne désignée responsable de la société parce qu'elle exerce des activités analogues à celles de chef de la direction ou de propriétaire unique?	<p>L'alinéa <i>c</i> du paragraphe 2 de l'article 11.2 vise essentiellement à traiter les situations où une société n'a pas de chef de la direction ou de propriétaire unique (par exemple, parce qu'elle est établie sous forme de société de personnes).</p> <p>Normalement, il n'est pas possible d'exercer des fonctions analogues à celles de chef de la direction ou de propriétaire unique lorsque ce poste est déjà occupé par quelqu'un d'autre. Par conséquent, la société qui a un chef de la direction ou un propriétaire unique n'est pas visée par l'alinéa <i>c</i> du paragraphe 2 de l'article 11.2 et ne peut nommer que celui-ci aux fins de l'inscription à titre de personne désignée responsable, à moins qu'une autre personne ne soit admissible en vertu de l'alinéa <i>b</i> de ce paragraphe .</p> <p>Pour nommer quelqu'un d'autre dans de telles circonstances, il faudrait obtenir une dispense. Étant donné que l'article 11.2 vise</p>

Norme canadienne 31-103 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
		<p>à faire en sorte que la responsabilité du système de conformité incombe aux plus hauts dirigeants de la société, nous nous attendons à ce qu'une telle dispense ne soit accordée que rarement.</p> <p>Dans le cas où la société n'a pas de chef de la direction et n'est pas propriétaire unique, et qu'aucune autre personne n'est admissible en vertu de l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 11.2, le décideur occupant le poste le plus élevé dans la société est la personne physique la plus susceptible d'exercer des fonctions analogues à celles de chef de la direction ou de propriétaire unique. Cette personne, qui peut porter le titre d'associé-directeur ou de président, par exemple, serait celle que nous nous attendrions à voir être nommée à titre de personne désignée responsable en vertu de l'alinéa <i>c</i> du paragraphe 2 de l'article 11.2.</p> <p>Nous avons remarqué que, dans les organisations de plus grande taille, la personne désignée responsable est parfois appuyée par un dirigeant qui est chargé de la surveillance de la conformité et occupe au sein de l'organisation un poste plus élevé que celui de chef de la conformité. Il s'agit d'un arrangement acceptable, pourvu qu'il soit entendu que cela ne diminue d'aucune façon les responsabilités réglementaires de la personne désignée responsable.</p>
Section 3 Certaines opérations commerciales		
11.9. Acquisition de titres ou d'actifs d'une société inscrite par une	La dispense prévue au paragraphe 3 de l'article 11.9 est-elle	Une liquidation suivie d'une dissolution ne constitue pas une fusion, un regroupement d'entreprises, un arrangement ou une

Norme canadienne 31-103 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
personne inscrite	ouverte également à la société mère inscrite qui propose d'acquérir tous les actifs de sa filiale en propriété exclusive et de faire en sorte qu'elle soit ensuite liquidée et dissoute?	émission d'actions sur le capital autorisé et ne peut être considérée comme une réorganisation. Il ne serait donc pas possible de se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 3 de l'article 11.9 dans ces circonstances.
11.9. Acquisition de titres ou d'actifs d'une société inscrite par une personne inscrite 11.10. Société inscrite dont les titres font l'objet d'une acquisition	Les articles 11.9 et 11.10 visent-ils à englober les petits achats par des personnes physiques inscrites de titres de leur employeur inscrit?	Non. L'alinéa <i>b</i> du paragraphe 3 de l'article 11.9 et le paragraphe 1 de l'article 11.10 prévoient tous deux un seuil de 10 % qui peut s'appliquer à l'achat de titres de la société par ses personnes physiques inscrites.
	La société qui est inscrite dans plus d'un territoire peut-elle donner les préavis visés aux articles 11.9 et 11.10 uniquement à l'autorité principale?	Non. La société qui doit donner un préavis le dépose auprès de <i>chaque</i> autorité en valeurs mobilières ou agent responsable (se reporter au paragraphe 2 de l'article 1.3).
PARTIE 12 SITUATION FINANCIÈRE		
Section 1 Fonds de roulement		
12.1. Obligations en matière de capital	Si une société est inscrite dans une catégorie qui exige son adhésion à	Oui. La dispense visant les sociétés membres de l'OCRCVM et de l'ACCFM prévue à l'article 9.3 n'inclut pas une dispense de l'obligation de dépôt du

Norme canadienne 31-103 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
	<p>l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) ou à l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM) ainsi que dans une catégorie qui n'exige l'adhésion à aucun organisme d'autoréglementation (OAR) devra-t-elle quand même déposer le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable?</p> <p>Exemple : Une société qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de courtier en épargne collective et qui est membre de l'ACCFM.</p>	<p>formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, <i>Calcul de l'excédent du fonds de roulement</i> auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable dans le cas où la société est également inscrite dans une catégorie qui ne requiert pas l'adhésion à un OAR.</p>
Section 2 Assurance		
12.3. Assurance – courtier 12.4. Assurance – conseiller	Comment faire les calculs prévus aux articles 12.3, 12.4 et 12.5?	<p>Le calcul prévu aux alinéas <i>b</i> et <i>c</i> du paragraphe 2 de l'article 12.3, aux alinéas <i>a</i> et <i>b</i> du paragraphe 3 de l'article 12.4 et aux alinéas <i>a</i> et <i>b</i> de l'article 12.5 doit être effectué en utilisant le moins élevé des</p>

Norme canadienne 31-103 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
<p>12.5. Assurance – gestionnaire de fonds d’investissement</p>		<p>montants suivants : 1 % des actifs ou 25 millions de dollars (et non 1 % de 25 millions de dollars).</p> <p>Dans le texte anglais du paragraphe 2 de l’article 2.4, des paragraphes 2 et 3 de l’article 12.4 et du paragraphe 2 de l’article 12.5, on ne doit pas tenir compte de la conjonction « and » après les mots « Appendix A ». Nous la supprimerons dans le cadre de modifications futures afin de rendre ces dispositions plus claires.</p>
	<p>À quel moment doit-on faire les calculs aux fins des obligations d’assurance – quand une société doit-elle ajuster le montant de son assurance?</p>	<p>Aux termes des dispositions en matière d’assurance, la société inscrite doit « maintenir » un cautionnement ou une assurance pour les montants précisés. Nous ne nous attendons pas à ce que le calcul diffère de façon importante d’un jour à l’autre. S’il se produit un changement important dans sa situation, la société devrait en évaluer les répercussions possibles sur sa capacité à satisfaire à ses obligations d’assurance.</p>
	<p>Quels sont les « actifs gérés » qui doivent être inclus dans les calculs aux fins d’assurance d’une société inscrite dans les catégories de gestionnaire de portefeuille et de gestionnaire de fonds d’investissement?</p>	<p>Les obligations d’assurance <i>ne</i> sont pas cummulative. Ainsi, la couverture d’assurance de la société qui est inscrite dans les catégories de gestionnaire de portefeuille et de gestionnaire de fonds d’investissement devrait être établie en fonction des valeurs les plus élevées pour ces catégories d’inscription.</p> <p>Même si elle est inscrite dans deux catégories, la société ne devrait inclure, dans le calcul de son obligation d’assurance à titre de gestionnaire de fonds d’investissement en vertu du paragraphe 2 de l’article 12.5, que le total des actifs gérés par ses propres fonds d’investissement. En effet, la personne inscrite n’agit à titre de</p>

Norme canadienne 31-103 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
		<p>gestionnaire de fonds d'investissement qu'auprès de ses propres fonds.</p> <p>Pour calculer l'obligation d'assurance à titre de gestionnaire de portefeuille, se reporter à l'article 12.4. Le niveau d'assurance requis variera selon que le gestionnaire de portefeuille détient ou non des actifs de clients ou y a accès ou non. Se reporter à l'article 2.4 de l'Instruction complémentaire 31-103 pour savoir ce que nous entendons par détenir des actifs de clients ou y avoir accès.</p>
Section 4 Information financière	Comment seront conciliées les expressions comptables de la Norme canadienne 31-103 avec les modifications aux Normes internationales d'information financière (IFRS)?	Les modifications proposées à la Norme canadienne 31-103 nécessaires pour tenir compte des IFRS ont été publiées pour consultation le 23 octobre 2009, sauf au Québec et au Nouveau-Brunswick, où elles le seront au début de 2010. La période de consultation prendra fin le 21 janvier 2010.
<p>12.12. Transmission de l'information financière – courtier</p> <p>12.13. Transmission de l'information financière – conseiller</p> <p>12.14. Transmission de l'information financière – gestionnaire de fonds d'investissement</p>	A-t-on prévu des dispositions transitoires relativement à l'obligation de déposer le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement?	Aucune disposition transitoire n'a été prévue relativement à l'obligation d'utiliser le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, <i>Calcul de l'excédent du fonds de roulement</i> . Par conséquent, les sociétés inscrites sont tenues de le présenter. Toutefois, nous reconnaissons qu'il peut y avoir un manque d'uniformité lorsque les sociétés se prévalent de la dispense transitoire de l'application de l'article 12.1 [<i>Obligations en matière de capital</i>] prévue à l'article 16.11 pour celles qui se conforment toujours aux anciennes obligations non harmonisées en matière de capital. La société qui se prévaut de l'article 16.11 doit aussi fournir les calculs relatifs au capital

Norme canadienne 31-103 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
		<p>requis en vertu des anciennes obligations, le cas échéant.</p> <p>En Ontario, nous ne nous attendons pas à ce que la société qui calcule son fonds de roulement en fonction de ses états financiers consolidés conformément à la dispense transitoire prévue à l'article 16.11 transmette le formulaire prévu à l'<i>Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement</i>.</p>
	<p>Une société qui est inscrite dans plusieurs catégories doit-elle fournir plusieurs fois le calcul relatif au capital au moyen du formulaire prévu à l'<i>Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement</i>?</p>	<p>Non. La société qui est inscrite dans plusieurs catégories doit déposer une seule fois le formulaire prévu à l'<i>Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement</i> auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable, mais doit y inclure tous les renseignements exigés, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si la société est un gestionnaire de portefeuille et un gestionnaire de fonds d'investissement, elle doit déposer le formulaire prévu à l'<i>Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement</i> chaque trimestre et déclarer trimestriellement tout ajustement de la valeur liquidative (pour se conformer aux obligations qui incombent au gestionnaire de fonds d'investissement, même si un gestionnaire de portefeuille n'y est pas tenu); • si la société est un courtier en épargne collective inscrit au Québec qui est également inscrit à titre de courtier sur le marché dispensé dans cette province, elle devra déposer le formulaire prévu à l'<i>Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement</i> chaque trimestre et fournir en outre tous les deux mois le calcul du capital liquide net, comme il est exposé à l'Annexe 1 du <i>Règlement sur le compte en</i>

Norme canadienne 31-103 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
		<p><i>fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières.</i></p> <p>La société qui est membre d'un organisme d'autoréglementation (OAR) peut aussi avoir des obligations concernant la transmission du calcul du capital en vertu des règles de l'organisme.</p>
<p>12.12. Transmission de l'information financière – courtier</p>	<p>Une période de transition est-elle prévue pour la transmission, par les anciens « limited market dealers », d'états financiers annuels vérifiés et de l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement?</p>	<p>Oui. Une dispense a été accordée le 28 septembre 2009 aux anciens « limited market dealers » de l'Ontario et de Terre-Neuve-et-Labrador qui ont été transférés dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé en vertu de l'article 16.3. Elle prévoit qu'ils ne sont pas assujettis aux obligations de transmission des états financiers annuels vérifiés et de calcul relatif au capital prescrit, prévues au paragraphe 1 de l'article 12.12, pendant une période d'un an, conformément à l'autre dispense transitoire relative à la solvabilité prévue à l'article 16.3. La dispense n'est ouverte que si le courtier transféré dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé n'est pas inscrit dans une autre catégorie qui exige la transmission d'états financiers ou de relevés de clients pendant la période de transition applicable.</p>
<p>PARTIE 13 RELATIONS DES PERSONNES PHYSIQUES ET DES SOCIÉTÉS AVEC LES CLIENTS</p>		
<p>Section 1 Connaissance du client et convenance au client</p>		

Norme canadienne 31-103 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
13.3. Convenance au client	Les ACVM ont-elles publié des indications supplémentaires sur l'article 13.3?	Oui. L'Avis 33-315 du personnel des ACVM, <i>Obligations d'évaluation de la convenance au client et de connaissance du produit</i> a été publié le 2 septembre 2009.
Section 2 Conflits d'intérêts	Les personnes inscrites sont-elles toujours tenues de fournir de l'information précise relativement à leur déclaration de principes, comme cela était exigé auparavant dans certains territoires, par exemple en Ontario (article 223 des règlements)?	Non. Les dispositions de la Norme canadienne 31-103 ne prévoient pas d'information précise à fournir sur les conflits d'intérêts. L'Instruction complémentaire 31-103 donne des indications supplémentaires concernant l'information à fournir sur les relations avec les émetteurs reliés et les émetteurs associés.
Section 3 Ententes d'indication de clients		
13.7. Définitions – entente d'indication de clients	La « commission d'indication de clients » inclut-elle la rémunération non monétaire?	Oui. La commission d'indication de clients est définie à l'article 13.7 comme <i>toute</i> forme de rémunération. Les chèques-cadeaux, par exemple, seraient inclus.
PARTIE 14 TENUE DES COMPTES DES CLIENTS – SOCIÉTÉS		
Section 2 Information à fournir aux clients		

Norme canadienne 31-103 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
14.2. Information sur la relation	L'article 14.2 s'applique-t-il aux clients qui ont ouvert des comptes avant l'entrée en vigueur de la Norme canadienne 31-103?	Oui. L'article 14.2 s'applique à tous les clients, notamment ceux qui ont ouvert des comptes avant le 28 septembre 2009. L'article 16.14 prévoit une période de transition d'un an pour se conformer aux obligations de l'article 14.2.
14.4. Relation de la société avec une institution financière	L'article 14.4 s'applique-t-il aux comptes ouverts avant l'entrée en vigueur de la Norme canadienne 31-103?	Non. L'article 14.4 ne s'applique qu'aux nouveaux comptes ouverts après le 28 septembre 2009.
14.5 Avis aux clients de personnes inscrites non-résidentes	La disposition concernant l'avis de personnes inscrites non-résidentes de l'article 14.5 s'applique-t-elle à la personne inscrite au Canada dont le siège est situé dans un autre territoire?	Oui. Toutefois, nous n'avons pas l'intention de viser également les personnes inscrites établies au Canada qui possèdent un établissement dans le territoire. Nous prévoyons rendre une décision prévoyant une dispense de l'application de l'article 14.5 pour les sociétés inscrites dont le siège est situé dans un territoire du Canada et qui possèdent un établissement dans le territoire intéressé.
Section 3 Actifs des clients		
14.6. Garde des actifs des clients en fiducie	Y a-t-il une dispense de l'obligation prévue au paragraphe c de l'article 14.6 au bénéficiaire du gestionnaire canadien d'un fonds extraterritorial pour qui il peut être difficile de satisfaire à	Non. La Norme canadienne 31-103 ne prévoit pas de dispense de cette obligation. Toutefois, nous reconnaissons qu'il peut être difficile de s'y conformer dans les circonstances décrites. Nous évaluerons la possibilité d'accorder une dispense discrétionnaire à des conditions conformes à celles de l'article 14.7.

Norme canadienne 31-103 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
	l'obligation de détenir les espèces au Canada?	
Section 5 Information sur les mouvements de compte		
14.12. Contenu et transmission de l'avis d'exécution	Tous les renseignements exigés au paragraphe 1 de l'article 14.12 doivent-ils être fournis au client dans un seul document?	La Norme canadienne 31-103 ne prévoit pas la transmission d'un avis d'exécution séparément d'autres documents relatifs à l'opération. L'obligation de transmission d'un avis d'exécution écrit de l'opération peut être satisfaite par la transmission au client, dans les meilleurs délais, d'une convention de souscription ou d'un autre document, ou d'un ensemble de documents qui, pris ensemble, fournissent tous les renseignements énoncés au paragraphe 1 de l'article 14.12.
14.12. Contenu et transmission de l'avis d'exécution 14.13. Avis d'exécution semestriels dans le cas de certains plans automatiques 14.14. Relevé du client	Les avis d'exécution et les relevés du client peuvent-ils être envoyés sous forme électronique?	Oui. Les avis d'exécution et les relevés du client peuvent être transmis par voie électronique (par Internet, par télécopieur ou autrement dans une forme écrite) si le client accepte. Se reporter à l' <i>Avis 11-201 relatif à la transmission de documents par voie électronique</i> .
14.14. Relevé du client	La personne inscrite doit-elle envoyer un relevé mensuel s'il n'y a eu aucune activité dans le compte?	Uniquement si la société est un courtier inscrit et que le client a demandé des relevés mensuels, à moins que la personne inscrite ne soit un courtier en épargne collective. Autrement, les relevés peuvent être envoyés tous les trimestres, sauf dans le cas des courtiers en plans de bourses d'études, qui doivent fournir un relevé annuel.

Norme canadienne 31-103 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
	<p>Si ma société n'était pas assujettie aux obligations de transmission des relevés du client avant l'entrée en vigueur de la Norme canadienne 31-103, dois-je envoyer des relevés comprenant les opérations qui ont été effectuées avant cette date?</p>	<p>Non. Si la société n'était pas assujettie aux obligations de transmission des relevés du client avant l'entrée en vigueur de la Norme canadienne 31-103, seules les opérations qui ont été effectuées après cette date doivent être incluses dans les premiers relevés mensuels ou trimestriels de la société.</p>
	<p>De quelle façon la « valeur marchande » devrait-elle être établie pour l'application du paragraphe 5 de l'article 14.14?</p>	<p>Si possible, la valeur marchande devrait être établie en se fondant sur le cours affiché sur une bourse ou un marché reconnu. Si aucun cours n'est affiché sur une bourse (p. ex., le cours des obligations), il est possible de l'établir en se fondant sur les cours que l'on peut obtenir des courtiers. Nous reconnaissons qu'il n'est pas toujours possible d'obtenir la valeur marchande par ces moyens. Le cas échéant, nous accepterons une politique d'évaluation appliquée de façon uniforme et fondée sur des mesures jugées raisonnables dans le secteur, par exemple la valeur au prix coûtant dans le cas où il ne s'est produit aucun événement subséquent important (p. ex., un événement de marché ou une nouvelle collecte de capitaux par l'émetteur).</p>

Norme canadienne 31-103 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
	<p>Un ancien « limited market dealer » transféré dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé en vertu de l'article 16.3 bénéficie-t-il d'une dispense transitoire de l'obligation de transmission des relevés du client?</p>	<p>Oui. Une dispense transitoire a été accordée le 28 septembre 2009 aux anciens « limited market dealers » de l'Ontario et de Terre-Neuve-et-Labrador qui ont été transférés dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé en vertu de l'article 16.3. Selon cette dispense, ils ne sont pas assujettis aux obligations de transmission des relevés du client prévues à l'article 14.14 pendant une période de deux ans, conformément à la dispense transitoire visant les courtiers en épargne collective prévue à l'article 16.17. La dispense n'est pas ouverte au courtier transféré dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé qui est également inscrit dans une catégorie autre que celle de courtier en épargne collective ou de gestionnaire de fonds d'investissement.</p>
<p>PARTIE 16 DISPOSITIONS TRANSITOIRES</p>		
	<p>Les périodes de transition sont-elles flexibles?</p>	<p>Nous étudierons toujours les demandes de dispense. Toutefois, nous nous attendons à n'accorder des prolongations que dans de rares cas.</p>
	<p>Qu'arrive-t-il si une personne inscrite ne satisfait pas à une obligation applicable prévue par la Norme canadienne 31-103 avant la fin de la période de transition prescrite?</p>	<p>Cette personne devrait communiquer sans délai avec l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable. Selon le cas, elle pourrait être tenue de cesser toutes les activités pour lesquelles l'inscription est obligatoire jusqu'à ce qu'elle se soit conformée à l'obligation, ou bénéficier d'une dispense temporaire, sous réserve de certaines conditions.</p>

Norme canadienne 31-103 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
<p>16.3. Changement de catégorie d'inscription – courtier sur le marché dispensé</p> <p>16.7. Inscription du courtier sur le marché dispensé</p>	<p>Conformément au régime de passeport, quelle procédure d'inscription doit suivre un ancien « limited market dealer » transféré dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé en Ontario ou à Terre-Neuve-et-Labrador dont l'autorité principale est dans un autre territoire?</p>	<p>Le courtier transféré dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé devrait déposer le formulaire prévu à l'<i>Annexe 33-109A6, Inscription d'une société</i> dûment rempli auprès de son autorité principale, et ce, avant l'expiration de la période de transition prévue à l'article 16.7.</p>
	<p>Compte tenu des différentes périodes de transition prévues à l'article 8.5 de la Norme canadienne 45-106 sur les <i>dispenses de prospectus et d'inscription</i> (expiration des dispenses d'inscription le 27 mars 2010) et à l'article 16.7 de la Norme canadienne 31-103, à quel moment une personne doit-elle s'inscrire à titre de courtier sur le marché dispensé dans le cas où elle exerce des activités consistant à effectuer des opérations visées sur des titres sur le marché dispensé, mais ne peut se prévaloir de l'« encadrement réglementaire des</p>	<p>La personne qui, lors de l'entrée en vigueur de la Norme canadienne 31-103, se livrait au courtage de titres sur le marché dispensé dans un territoire peut se prévaloir de la période de transition prévue à l'article 16.7 du règlement dans ce territoire. Elle doit faire une demande d'inscription avant le 28 septembre 2010.</p> <p>La personne qui n'a commencé à exercer des activités sur le marché dispensé qu'après le 28 septembre 2009 doit s'inscrire avant le 28 mars 2010, soit la date d'expiration des dispenses d'inscription prévues par la Norme canadienne 45-106 sur les <i>dispenses de prospectus et d'inscription</i>. La personne devrait faire une demande d'inscription assez longtemps avant le 28 mars 2010 pour être certaine que celle-ci lui sera accordée à temps.</p>

Norme canadienne 31-103 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
	intermédiaires sur le marché dispensé différent dans certains territoires » décrit à l'Annexe D de l'Avis des ACVM relatif à la Norme canadienne 31-103 (publié le 17 juillet 2009)?	
	<p>Quand les territoires ayant adhéré à l'« encadrement réglementaire des intermédiaires sur le marché dispensé différent » décrit à l'Annexe D de l'Avis des ACVM relatif à la Norme canadienne 31-103 (publié le 17 juillet 2009) accorderont-elles leurs dispenses de l'inscription à titre de courtier sur le marché dispensé?</p>	<p>Les territoires qui ont convenu de l'encadrement réglementaire différent rendront des décisions générales d'application locale visant à dispenser certains intermédiaires de l'obligation d'inscription à titre de courtier sur le marché dispensé peu de temps avant l'expiration des dispenses d'inscription prévues par la Norme canadienne 45-106 sur les <i>dispenses de prospectus et d'inscription</i> (le 27 mars 2010).</p>
<p>16.11. Obligations en matière de capital</p> <p>16.13. Obligations d'assurance</p>	<p>Une société qui était déjà inscrite au moment de la mise en œuvre de la Norme canadienne 31-103 perdra-t-elle son admissibilité aux dispenses transitoires prévues à la partie 16 si elle s'inscrit dans une catégorie supplémentaire?</p>	<p>Non. La société qui est inscrite le jour de l'entrée en vigueur de la Norme canadienne 31-103 ne perd pas son admissibilité aux dispenses transitoires prévues à la partie 16 (articles 16.8 [<i>Inscription de la personne désignée responsable</i>], 16.9 [<i>Inscription du chef de la conformité</i>], 16.11 [<i>Obligations en matière de capital</i>] et 16.13 [<i>Obligations d'assurance</i>]) si elle s'inscrit dans une catégorie supplémentaire.</p> <p>Prendre note également que le paragraphe 3 de l'article 16.4 prévoit une dispense transitoire d'un an de l'obligation</p>

Norme canadienne 31-103 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
		d'assurance applicable au gestionnaire de fonds d'investissement pour le courtier ou le conseiller inscrit qui agissait à titre de gestionnaire de fonds d'investissement à l'entrée en vigueur de la Norme canadienne 31-103.
ANNEXES		
ANNEXE 31-103A1 CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT	De quelle façon la « valeur marchande » est-elle établie?	Si possible, la valeur marchande devrait être établie en se fondant sur le cours affiché sur une bourse ou un marché reconnu. Si aucun cours n'est affiché sur une bourse (p. ex., le cours des obligations), il est possible de l'établir en se fondant sur les cours que l'on peut obtenir des courtiers. Nous reconnaissons qu'il n'est pas toujours possible d'obtenir la valeur marchande par ces moyens. Le cas échéant, nous accepterons une politique d'évaluation appliquée de façon uniforme et fondée sur des mesures jugées raisonnables dans le secteur, par exemple la valeur au prix coûtant dans le cas où il ne s'est produit aucun événement subséquent important (p. ex., un événement de marché ou une nouvelle collecte de capitaux par l'émetteur).
	Quel est le taux de marge qui s'applique aux titres (autres que les obligations, garanties ou non) inscrits à la cote des bourses canadiennes ou américaines?	Les bourses canadiennes et américaines incluses dans la liste de l'alinéa <i>ii</i> du paragraphe <i>e</i> de l'Appendice 1 (taux de marge de 50 %) ne devraient pas y figurer. L'alinéa <i>i</i> du paragraphe <i>e</i> énonce les taux appropriés.
	Qui devrait signer l'attestation de la	Le décideur occupant le poste le plus élevé dans la société, qui porte habituellement le

Norme canadienne 31-103 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
	direction à la fin de l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement?	titre de chef de la direction, de président ou d'associé-directeur, devrait compter parmi les signataires. Le chef des finances de la société ou la personne physique exerçant des fonctions analogues, le cas échéant, devrait également signer. Si votre société n'a qu'un seul dirigeant, une seule signature est requise.
ANNEXE 31-103A2 ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DE DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION	Dans le cas où je me prévaux des dispenses visant les conseillers internationaux ou les courtiers internationaux prévues respectivement aux articles 8.18 et 8.26, comment puis-je m'assurer que ma société reçoit au moment opportun les communications provenant de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable?	Lorsque vous présentez le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2, <i>Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification</i> pour votre société, il suffit d'inclure le nom du chef de la conformité ou de la personne physique exerçant des fonctions analogues, son adresse électronique et ses numéros de téléphone et de télécopieur, ainsi que le numéro BDNI de la société, si elle en a un.

Norme canadienne 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription

Norme canadienne 33-109 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
2.3. Rétablissement de l'inscription	Comment une personne physique autorisée peut-elle rétablir son inscription à la Base de données nationale d'inscription (BDNI) si ses fonctions au sein de la nouvelle société	La BDNI ne permettra à la personne physique autorisée de rétablir son inscription à l'égard de sa société parrainante que si ses fonctions au sein de la nouvelle société parrainante sont identiques à celles qu'elle remplissait au sein de son ancienne société parrainante. Par conséquent, si, par exemple, un dirigeant souhaitait passer à une autre société parrainante pour agir comme dirigeant et

Norme canadienne 33-109 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
	<p>parrainante sont différentes de celles qu'elle remplissait dans l'ancienne société parrainante?</p>	<p>administrateur, celle-ci devrait :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. soit faire une demande de réactivation au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, <i>Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée</i>; 2. soit présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7, <i>Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée</i> pour rétablir l'inscription de la personne physique à titre de dirigeant, et le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2, <i>Modification ou radiation de catégories de personnes physiques</i> pour ajouter les fonctions d'administrateur.
<p>6.1. Dépôt du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 par toutes les sociétés inscrites – le 30 septembre 2010</p>	<p>Quelles pièces justificatives les sociétés inscrites doivent-elles présenter à leur autorité principale avec le formulaire d'inscription prévu à l'Annexe 33-109A6, <i>Inscription d'une société</i> dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Norme canadienne 31-103? Doivent-elles inclure les états financiers vérifiés visés à la questions 5.13?</p>	<p>Si vous présentez le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, <i>Inscription d'une société</i> conformément à l'article 6.1, ne cochez aucune des cases de la question 1.3 sur les raisons pour lesquelles vous le présentez. Indiquez simplement dans votre lettre ou votre courriel que vous présentez le formulaire conformément à l'article 6.1 de la Norme canadienne 33-109. Aucune pièce justificative ni aucun état financier vérifié n'est requis.</p>
<p>ANNEXE 33-109A4 INSCRIPTION D'UNE PERSONNE PHYSIQUE ET EXAMEN D'UNE PERSONNE PHYSIQUE AUTORISÉE</p>	<p>Les personnes physiques sont-elles tenues de mettre à jour le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, <i>Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée</i> étant donné que certaines questions qui y figurent ont été modifiées?</p>	<p>La personne physique n'est tenue de mettre à jour que les réponses aux questions des rubriques 12 à 17, si nécessaire.</p>

Norme canadienne 33-109 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
	<p>Les personnes physiques autorisées des gestionnaires de fonds d'investissement doivent-elles présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, <i>Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée</i>?</p>	<p>Bien que les personnes physiques agissant pour le compte d'un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit ne soient pas tenues de s'inscrire en vertu de l'article 2.3 de la Norme canadienne 31-103, les personnes physiques autorisées d'un gestionnaire de fonds d'investissement doivent néanmoins déposer le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, <i>Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée</i>.</p> <p>L'expression « personne physique autorisée » est définie à l'article 1.1 de la Norme canadienne 33-109 sur les <i>renseignements concernant l'inscription</i>.</p>
	<p>Le chef de la conformité qui remplit l'Appendice C de l'Annexe 33-109A4, <i>Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée</i>? doit-il cocher la case « Dirigeant – Préciser le titre » ou seulement la case « Chef de la conformité »?</p>	<p>Si la personne physique a pour seul titre celui de chef de la conformité, elle doit cocher uniquement cette case. Toutefois, si elle a aussi un titre de dirigeant énoncé dans la définition de « personne physique autorisée » de l'article 1.1 de la Norme canadienne 33-109 (chef de la direction, chef des finances, chef de l'exploitation, ou une personne physique qui exerce une fonction analogue), elle doit cocher également la case « Dirigeant » et préciser son titre.</p>
	<p>Au Québec, dans quelles circonstances un représentant autorisé de la société (RAS) devrait-il présenter une assurance responsabilité professionnelle et les droits d'adhésion à la Chambre de la sécurité financière (CSF)?</p>	<p>Lorsqu'une personne physique fait une demande d'inscription au Québec à titre de représentant de courtier pour un courtier en épargne collective ou un courtier en plans de bourses d'études qui n'est pas déjà inscrit dans l'une de ces catégories.</p>

Norme canadienne 33-109 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
ANNEXE 33-109A6 INSCRIPTION D'UNE SOCIÉTÉ	Si je fais une demande initiale d'inscription en remplissant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, <i>Inscription d'une société</i> (et que je ne suis pas une personne inscrite qui met à jour les renseignements déjà présentés), à quel moment dois-je faire mon paiement?	Après réception du formulaire, nous communiquerons avec vous et vous fournirons un numéro de demande pour vous permettre de faire votre paiement par l'intermédiaire de la Base de données nationale d'inscription.
	Quelles pièces justificatives les sociétés inscrites doivent-elles joindre au formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, <i>Inscription d'une société</i> dans le cas où elles s'inscrivent dans un autre territoire ou une autre catégorie, comme celle de gestionnaire de fonds d'investissement? Doivent-elles inclure les états financiers vérifiés visés à la question 5.13?	La rubrique 1.3 indique expressément les questions auxquelles il faut répondre dans le cas où un territoire ou une catégorie est ajouté. Comme la question 5.13 n'est pas mentionnée expressément dans cette rubrique, il n'est pas nécessaire de fournir d'états financiers vérifiés. Cependant, nous exigerons des courtiers sur le marché dispensé qui s'inscrivent pour la première fois (c'est-à-dire ceux qui ne sont pas déjà inscrits dans une autre catégorie dans un territoire donné) et des anciens « limited market dealers » transférés dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, en vertu de l'article 16.3 de la Norme canadienne 31-103, qu'ils fournissent des états financiers vérifiés, car nous ne les avons pas déjà reçus.

Norme canadienne 33-109 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
	<p>Si notre société a les états financiers annuels vérifiés de son dernier exercice, mais que ceux-ci sont arrêtés à une date précédant de plus de 90 jours celle de notre demande d'inscription, devons-nous en établir de nouveaux?</p>	<p>Selon le cas, si un candidat à l'inscription dépose les états financiers annuels vérifiés de son dernier exercice, mais que ceux-ci sont arrêtés à une date précédant la demande de plus de 90 jours, nous accepterons des états financiers non vérifiés pour la période écoulée entre la fin de l'exercice et la fin du mois précédant la demande.</p> <p>Étant donné que ces documents seraient déposés dans le cadre de la procédure de demande initiale, comme pièces jointes à l'<i>Annexe 33-109A6, Inscription d'une société</i>, vous pouvez demander une dispense à ce moment-là. Il n'est pas nécessaire de faire une autre demande de dispense concernant cet exercice du pouvoir discrétionnaire de l'administrateur.</p>
<p>ANNEXE 33-109A7 RÉTABLISSEMENT DE L'INSCRIPTION D'UNE PERSONNE PHYSIQUE INSCRITE OU DE LA QUALITÉ DE PERSONNE PHYSIQUE AUTORISÉE</p>	<p>Ma société a récemment retenu les services d'une personne physique dont l'inscription était assujettie à certaines conditions. Qu'est-ce que cela signifie pour ma société?</p>	<p>En signant le formulaire prévu à l'<i>Annexe 33-109A7, Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée</i>, l'associé ou le dirigeant autorisé de la nouvelle société parrainante atteste que les conditions auxquelles est soumise la personne physique demeurent en vigueur et consent à assumer toute obligation permanente applicable à la société parrainante à l'égard de la personne physique.</p>

Droits payables reliés à l'inscription

	QUESTION	RÉPONSE
	<p>Où puis-je trouver de l'information sur les droits payables à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable des différents territoires?</p>	<p>Un lien vers les grilles tarifaires de chacun des territoires membres des ACVM est affiché sur le site Web d'information de la Base de données nationale d'inscription à l'adresse www.nrd-info.ca. On trouvera les grilles en cliquant sur la barre de navigation de gauche, intitulée « Frais des régulateurs ».</p>